

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT**

Séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, tenue au lieu des séances le 30 avril 2024, à 21 h.

Sont présents(es) : Sièges #1 - Gilles Ouellet / Sièges #2 - Marilyne Lévesque / Sièges #3 - Stéphanie Bard / Sièges #4 - Francine Bard / Sièges #6 - Danielle D'Anjou

Est absent : Sièges #5 - Gabriel D'Anjou

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, assiste également à cette séance.

Constat de la validité de l'avis de convocation

Un avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil le 23 avril 2024, à 10 h 53.

564-04-24

2 - Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Danielle D'Anjou et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit approuvé tel qu'il a été présenté.

ADOPTÉ

- 1 - Ouverture de la séance
- 2 - Adoption de l'ordre du jour
- 3 - Adoption du Règlement no 29-24 décrétant une dépense de 651 435 \$ et un emprunt de 651 435 \$ aux fins du financement du Programme de mises aux normes des installations septiques
- 4 - Période de questions
- 5 - Clôture et levée de la séance

565-04-24

3 - Adoption du Règlement no 29-24 décrétant une dépense de 651 435 \$ et un emprunt de 651 435 \$ aux fins du financement du Programme de mises aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la Municipalité a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

CONSIDÉRANT que l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que, par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assumer le financement;

CONSIDÉRANT que 31 propriétaires ont fait une demande écrite à la Municipalité pour participer à ce programme de mise aux normes de leur installation septique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'embauche d'un technologue pour réaliser les plans et devis des installations septiques des 31 propriétaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé des soumissions sur le site du SE@O pour la construction des installations septiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ouverture des soumissions le 2 avril 2024 et qu'elle a reçu les soumissions suivantes : 1) Transport Pierre Dionne : 513 880,00 \$ avant taxes; 2) C.G. Thériault : 537 524,67 \$ avant taxes; 3) Jean-Luc Rivard et Fils : 591 226,00 \$ avant taxes; 4) Transport en vrac St-Denis : 650 945,00 \$ avant taxes;

CONSIDÉRANT que chaque propriétaire doit choisir un entrepreneur pour la réalisation des travaux parmi ceux ayant déposé une soumission à la Municipalité ou encore prendre un autre entrepreneur de leur choix;

CONSIDÉRANT que l'estimation totale des travaux pour les fins du présent règlement est basée sur le choix de l'entrepreneur par le propriétaire de l'installation septique, plus les frais de surveillance des travaux par un technologue;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont été dûment donnés par Gabriel D'Anjou à la séance extraordinaire du 22 avril 2024 et dont l'estimation de l'emprunt était de 691 239 \$;

CONSIDÉRANT que le présent règlement d'emprunt a été révisé à la baisse à 651 435 \$ à la suite du choix de l'entrepreneur par chaque propriétaire (annexe B);

IL EST PROPOSÉ par Francine Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement numéro 29-24 est et soit adopté, et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement no 13-22 décrétant la création d'un Programme de mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en Annexe A.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 651 435 \$ pour les fins du Programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration. L'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement en Annexe B.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit Programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 651 435 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 90^e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

4 - Période de questions

Aucune question de la part de l'assistance qui a nécessité une prise de décision.

566-04-24

5 - Clôture et levée de la séance

IL EST PROPOSÉ par Stéphanie Bard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée.

La séance extraordinaire est levée à 21 h 10.

ADOPTÉ

Je, Gilles DesRosiers, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Gilles DesRosiers
Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses autorisées par le conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant.

Sylvie Dionne
Directrice générale et greffière-trésorière